

Sur la description de fonction de l'administrateur général et du vice-recteur¹ à la politique du personnel

Avis de la délégation CNE du personnel au Conseil d'entreprise

22 décembre 2008

Rappel

La délégation CNE du personnel au Conseil d'entreprise (ci-après DP) rappelle d'abord les éléments essentiels de son avis du 30 juin dernier sur la désignation et les fonctions de l'administrateur général. Elle y faisait observer qu'un projet de réforme de cette importance méritait un exposé des motifs bien plus consistant que la seule considération indiquant que : « *Les missions de l'administrateur général sont en effet devenues de plus en plus lourdes et complexes au fil du temps* ».

La DP demandait que soient explicitées les raisons pour lesquelles l'attribution de responsabilités de la politique du personnel, d'une part, et des finances, d'autre part, à des membres différents de la direction de l'université était envisagée, en indiquant que cette proposition pouvait avoir du sens et de la pertinence.

Par rapport à l'hypothèse envisagée, la DP suggérait la création d'un poste de vice-recteur aux affaires du personnel, plutôt que le transfert de la responsabilité du personnel administratif et technique au poste de vice-recteur aux affaires académiques.

La DP suggérait enfin que si le mandat de vice-recteur à la politique du personnel était créé, les modalités de la désignation de ce vice-recteur se fassent par élection, avec une légitimité démocratique bien plus large que ce qui est prévu actuellement dans l'article 20 du règlement organique.

La Délégation CNE du personnel (ci-après DP) a pris connaissance des propositions reprises dans la note revue suite au CA du 26/11/2008 - *Conclusions du groupe de réflexions ADMG* et remet à ce sujet l'avis suivant :

1. La DP constate qu'un exposé des motifs argumenté, justifiant la distinction, dans la gouvernance de l'université, entre un rôle dévolu à la politique du personnel pour toutes les catégories et un rôle d'administrateur général chargé des dossiers financiers, du patrimoine et du secrétariat général, est fourni.
2. Dans ces conditions, la DP ne voit pas d'objections à la proposition du conseil d'administration de transférer la responsabilité du personnel (exercée aujourd'hui pour le personnel administratif et technique par l'administrateur général et pour le PACS par le vice-recteur aux affaires académiques) à un vice-recteur à la politique du personnel.
3. La DP émet un avis favorable sur le type de mandat et le mode de désignation de l'administrateur général, proposés dans la note présentée par le conseil d'administration, qui ne change rien à la situation existante, en ce qui concerne le mode de désignation.

¹ Dans le présent avis, les termes utilisés sont entendus dans le sens épïcène, de sorte qu'ils visent les hommes et les femmes

4. La DP confirme son souhait que le vice-recteur à la politique du personnel fasse l'objet d'une élection au suffrage universel direct au sein du personnel (à l'exclusion des étudiants).

5. La DP émet un avis favorable tant dans l'étendue de la sphère de recrutement de l'administrateur général que de celle du vice-recteur à la politique du personnel.

6. La DP souhaite ajouter les remarques suivantes :

- Une question relative à la répartition des compétences, en matière de coordination administrative, entre les différentes fonctions (administrateur général/secrétaire général et vice-recteur à la politique du personnel) a fait l'objet d'un long débat lors de l'assemblée du personnel.

Il conviendrait peut-être de distinguer dans les tâches de coordination administrative, deux aspects : les tâches en aval de la décision (contrôle et suivi de l'exécution) ; et celles en amont, qui nécessitent qu'une personne s'assure de la possibilité de concilier les priorités décidées par chacun des membres du Conseil rectoral et les moyens (humains et autres) dont l'institution dispose pour les mettre en œuvre de manière clairvoyante et éviter ainsi l'empilement et l'inflation de projets.

La DP demande que cette question soit examinée en profondeur.

D'autant qu'en fonction de la répartition des tâches proposées, il est fait observer que le profil de l'Administrateur général risque d'être davantage celui d'un financier plutôt que celui d'un coordinateur.

- L'administrateur général doit continuer à disposer d'un pouvoir d'initiative par rapport aux politiques de l'université, notamment la programmation à long terme dans les domaines immobilier, financier et budgétaire. L'administrateur général doit conserver une certaine liberté d'action par rapport au reste de l'équipe rectorale. Il ne doit pas être un simple exécutant des décisions du conseil rectoral.

- Si les responsables fonctionnel et hiérarchique sont précisés pour les directeurs, la délégation du personnel souhaite des précisions concernant la responsabilité hiérarchique pour les autres membres du personnel. L'absence de précisions à cet égard crée d'inutiles confusions. Les responsabilités fonctionnelle et hiérarchique confiées à l'administrateur général à l'égard des directeurs ne doivent pas conduire à une confusion dans la ligne hiérarchique, ni créer des conflits de compétence.

- La DP a bien pris acte que le vice-recteur à la politique du personnel sera présent aux réunions du Conseil d'entreprise et du CPPT ; par ailleurs, elle propose d'ajouter à la description de la fonction du vice-recteur à la politique du personnel qu'il préside, en principe, les réunions avec la délégation syndicale. La DP demande également qu'il soit précisé dans le portefeuille de compétences de ce vice-recteur que sa charge, au sein du Conseil rectoral, est exercée « sur mandat du Conseil d'administration ».